REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 23 H0005

Date de dépôt : 29/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : Dossier complet le : 16/05/2023

Demandeur:

Monsieur Patrick QUILIN 33 Chemin de Pré Lafont 05230 Prunières

Autre demandeur : Madame Françoise

QUILIN

Pour : Agrandissement porte fenêtre. Passage de 140 cm à 280 cm, coloris marron, couleur identique aux autres menuiseries de la maison

Création de 3 fenêtres de toit Marque Vélux dimension 78 x 98 cm

Agrandissement du balcon existant (en lame de mélèze sur 3 portiques en contre collés mélèze sur socles béton avec garde corps extérieur de niveau double lisse, barreaudage 4 x 4) et déplacement de l'escalier d'accès au balcon, soit 49m² au total

Adresse terrain : lieu-dit 31 Chemin de Pré

Lafont 05230 Prunières

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/03/2023 par Monsieur Patrick QUILIN, et Madame Françoise QUILIN, demeurant 33 Chemin de Pré Lafont 05230 Prunières ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour:
 - Agrandissement porte fenêtre. Passage de 140 cm à 280 cm, coloris marron, couleur identique aux autres menuiseries de la maison
 - Création de 3 fenêtres de toit Marque Vélux dimension 78 x 98 cm
 - Agrandissement du balcon existant (en lame de mélèze sur 3 portiques en contre collés mélèze sur socles béton avec garde corps extérieur de niveau double lisse, barreaudage 4 x 4) et déplacement de l'escalier d'accès au balcon, soit 49m² au total
- sur un terrain situé lieu-dit 31 Chemin de Pré Lafont 05230 Prunières

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'aléa faible/moyen/fort de glissement (G2) sur la cartographie informative des phénomènes torrentiels et mouvements de terrain (CIPTM), dans un secteur non couvert par un zonage réglementaire d'un plan de prévention des risques naturels approuvé.

Considérant que les prescriptions définies dans les NOUVELLES RÈGLES DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME pour les secteurs non couverts par un zonage réglementaire d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ne sont pas respectées,

Considérant que le projet a pour effet la création d'une emprise au sol (au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme) supérieure à 20 m², et qu'ainsi il doit faire l'objet, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prunières

Le 24/05/2023

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).